

Règlement de prévoyance

de la Bâloise-Fondation collective pour la
prévoyance professionnelle extraobligatoire

Edition janvier 2020

Sommaire

I. Généralités	3	IV. Dispositions spéciales	11
1. Bases	3	26. Fonds de garantie pour la couverture de l'insolvabilité	11
2. Obligation de renseigner et d'annoncer, information	3	27. Réduction des prestations en cas de faute grave	11
3. Obligation d'assurance et couverture d'assurance	3	28. Coordination et recours	11
4. Examen de risque	4	29. Participation aux excédents	11
5. Salaire annoncé	4	30. Fortune de la caisse	11
6. Salaire assuré	4	31. Cession, mise en gage et compensation	11
II. Prétention aux prestations assurées et paiement	5	32. Encouragement à la propriété du logement	12
7. Principes	5	33. Divorce	12
8. Avoir de vieillesse	5	V. Cas de libre passage	13
9. Avoir de vieillesse prévisible avec et sans intérêts	5	34. Prestation de sortie, droit et montant	13
10. Taux de conversion	6	35. Forme d'attribution de la prestation de sortie	13
11. Prestations de vieillesse	6	VI. Dispositions transitoires et finales	14
12. Prestations pour survivants	6	36. Révision du règlement de prévoyance	14
13. Rente de conjoint	6	37. Liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance	14
14. Rente de partenaire	7	38. For	14
15. Capital décès	7	39. Entrée en vigueur, dispositions transitoire	14
16. Clause bénéficiaire	7		
17. Prestations en cas d'incapacité de gain	7		
18. Libération du paiement des cotisations	8		
19. Rente d'invalidité	8		
20. Rentes pour enfants	8		
21. Adaptation des rentes à l'évolution des prix	9		
22. Prestation en capital	9		
23. Paiement, lieu d'exécution	9		
III. Financement	10		
24. Cotisations	10		
25. Rachat d'années de cotisation	10		

I. Généralités

1. Bases

1.1 La Bâloise-Fondation collective pour la prévoyance professionnelle extraobligatoire, Bâle (appelée ci-après fondation) est une fondation au sens des art. 80 et suivants du Code civil suisse (CC) et des art. 331 et suivants du Code des obligations suisse (CO). Elle a pour but la prévoyance professionnelle extraobligatoire pour les salariés de l'employeur affilié ainsi que pour leurs proches, leurs survivants et d'autres bénéficiaires.

1.2 L'organisation de la fondation est régie par les statuts et les règlements, en particulier par le règlement d'organisation.

1.3 Pour chaque employeur affilié, il existe au sein de la fondation une caisse de prévoyance séparée. L'employeur peut, dans le cadre des prescriptions réglementaires et légales, adhérer en tant que personne assurée à la caisse de prévoyance.

1.4 Le règlement de prévoyance définit les droits et les obligations des personnes assurées, des ayants droit, de l'employeur, de la caisse de prévoyance et de la fondation.

Dans le règlement de caisse sont notamment définis les prestations de prévoyance assurées dans la caisse de prévoyance de l'employeur affilié et le montant des cotisations.

Le règlement de caisse fait partie intégrante du règlement de prévoyance et n'a de valeur juridique qu'en lien avec celui-ci. S'agissant des conditions requises en vue de faire valoir un droit et le versement des prestations, seul le règlement de prévoyance est déterminant. En accord avec la fondation, le règlement de caisse peut prévoir une réglementation spéciale.

1.5 Afin de couvrir ses obligations de prestations, la fondation a conclu un contrat d'assurance collective avec la Bâloise Vie SA (appelée ci-après la Bâloise). La fondation est preneur d'assurance et bénéficiaire.

1.6 Conformément à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, le partenariat enregistré est assimilé au mariage. Les partenaires enregistrés sont assimilés aux conjoints. La dissolution judiciaire du partenariat enregistré est assimilée au divorce. Les personnes dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement sont assimilées aux conjoints divorcés.

2. Obligation de renseigner et d'annoncer

2.1 Les personnes assurées, les ayants droit et les bénéficiaires de prestations de prévoyance sont tenus de fournir à la fondation en temps utile, de manière correcte et véridique, tous les renseignements et documents nécessaires à la gestion de l'assurance.

Cela concerne en particulier:

- les changements d'état civil;
- le décès de la personne assurée;
- les modifications des conditions d'octroi des prestations, telles que les obligations d'entretien et le droit aux rentes d'enfants;

- les modifications du degré d'incapacité de travail resp. d'invalidité que la personne assurée doit déclarer en même temps à l'assurance-invalidité fédérale (AI);
- les annonces auprès de l'AI que la personne assurée doit effectuer dans les meilleurs délais, mais au plus tard 6 mois après le début de l'incapacité de travail, en cas d'incapacité de travail de longue durée;
- les revenus pris en compte pour la coordination des prestations;
- les autres obligations d'annoncer et de renseigner selon le présent règlement.

2.2 La fondation décline, dans les limites des dispositions légales, toute responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de l'inobservation des obligations susmentionnées.

2.3 Par l'annonce à l'assurance, les personnes à assurer acceptent que les données fournies au moment de l'annonce et servant à la réalisation de la prévoyance professionnelle, soient remises à la Bâloise. Pour autant que la loi ne requière aucun accord formel écrit à cet effet, la Bâloise peut transmettre les données relatives à l'assurance à d'autres institutions d'assurance telles que réassureurs ou coassureurs.

2.4 La fondation informe la caisse de prévoyance et les personnes assurées conformément aux prescriptions légales sur la transparence, notamment s'agissant des prestations, du financement et de l'organisation.

La personne assurée reçoit chaque année un certificat de prévoyance sur lequel figurent les cotisations, les prestations assurées, la prestation de sortie réglementaire et l'avoir de vieillesse. En cas de divergences entre le certificat de prévoyance et le présent règlement de prévoyance ou le règlement de caisse, les dispositions réglementaires sont déterminantes.

Sur demande, la fondation fournit les comptes annuels, le rapport annuel, des indications sur le rendement du capital, l'évolution actuarielle du risque, les frais administratifs ainsi que le calcul de la réserve mathématique.

3. Obligation d'assurance et couverture d'assurance

3.1 Toutes les personnes devant être assurées selon le règlement de caisse ont l'obligation de s'assurer.

3.2 D'après le présent règlement, les personnes suivantes ne sont pas assurables:

- les salariés invalides au sens de l'assurance-invalidité (AI) à 70% au moins lors de l'admission.
- les personnes qui restent assurées à titre provisoire selon l'art. 26a LPP;
- les salariés engagés pour une durée limitée ne dépassant pas trois mois. En cas de prolongation des rapports de travail au-delà de trois mois, la couverture d'assurance débute à partir de la date à laquelle la prolongation a été convenue. L'art. 1k OPP 2 demeure réservé.

3.3 La couverture d'assurance prend effet au moment où les conditions de l'assurance sont remplies conformément au règlement de caisse. Le chiffre 4 du présent règlement de prévoyance demeure réservé.

3.4 L'obligation d'assurance prend fin au moment où

- les conditions de l'obligation d'assurance ne sont plus remplies conformément au règlement de caisse;
- le contrat de travail est résilié;
- le contrat d'affiliation est résilié.

3.5 Pour les risques de décès et d'invalidité, le salarié demeure assuré auprès de l'ancienne institution de prévoyance durant un mois après la dissolution des rapports de prévoyance, pour autant qu'il ne soit admis, avant l'expiration de ce délai, dans une autre institution de prévoyance. Si des prestations sont dues en vertu de ce maintien de couverture, une éventuelle prestation de sortie déjà versée devra être restituée à la caisse de prévoyance dans la mesure requise.

4. Examen de risque

4.1 La fondation est en droit de faire dépendre l'admission à l'assurance du résultat d'un examen de risque.

4.2 La personne à assurer doit remettre une déclaration de santé écrite sur son état de santé actuel, ses maladies et affections antérieures et sur d'autres circonstances importantes pour l'examen de risque. De plus, la fondation peut exiger de la personne à assurer qu'elle se soumette à un examen de santé aux frais de la fondation. La fondation doit également tenir compte des constatations de la Bâloise et des réassureurs.

4.3 Sur la base de l'examen de risque, la fondation peut exclure la couverture des prestations d'invalidité et de décès, y apporter des réserves ou percevoir des cotisations supplémentaires. La fondation peut limiter le salaire assuré pendant la durée d'une réserve.

La couverture de prévoyance acquise par l'apport de la prestation de sortie ne peut pas être réduite par une nouvelle réserve pour raisons de santé. Une réserve pour raisons de santé relative aux risques de décès et d'invalidité n'est valable que pour cinq ans au maximum; le temps écoulé auprès de l'ancienne institution de prévoyance devant être pris en considération pour la nouvelle durée de la réserve.

Si le décès ou l'incapacité de travail conduisant à l'invalidité survient pendant la durée d'une réserve, seules les prestations obligatoires, resp. calculées selon le salaire assuré plafonné, peuvent être versées, même après que la durée de la réserve est écoulée, sous réserve toutefois de la couverture de prévoyance acquise avec l'apport de la prestation de sortie.

4.4 Si la personne à assurer enfreint ses obligations lors de l'examen de risque ou s'il existe un cas tout à fait particulier, la fondation est en droit de refuser l'admission.

4.5 Pour l'augmentation des prestations d'invalidité et de décès, les chiffres 4.1 à 4.4 sont applicables par analogie.

5. Salaire annoncé

5.1 Le salaire annoncé est le salaire AVS présumé auprès de l'employeur affilié. Celui-ci résulte du dernier salaire AVS connu. Il est tenu compte des changements intervenus ou convenus pour l'année en cours mais non des revenus occasionnels.

Le règlement de caisse peut prévoir une autre définition du salaire annoncé ainsi que des circonstances particulières qui impliquent une nouvelle fixation du salaire annoncé.

5.2 Lorsqu'un salarié n'a pas travaillé une année entière chez le même employeur, c'est le salaire qu'il aurait perçu pour toute une année d'activité qui est pris en considération.

6. Salaire assuré

6.1 Le salaire assuré est celui décrit dans le règlement de caisse.

6.2 Le revenu perçu par une personne assurée auprès d'un autre employeur ou pour l'exercice d'une activité lucrative indépendante, ne peut pas être assuré d'après ce règlement.

6.3 Le salaire assurable de tous les rapports de prévoyance d'une personne assurée ne doit pas au total dépasser le montant de dix fois la limite supérieure LPP.

6.4 Les personnes assurées auprès d'autres institutions de prévoyance doivent déclarer à la fondation les salaires assurés ailleurs, si cette limite totale est dépassée.

II. Prétention aux prestations assurées et paiement

7. Principes

7.1 Dans le cadre du chiffre 1.4. du présent règlement de prévoyance, le règlement de caisse précise quelles prestations de vieillesse, de survivants et d'incapacité de gain sont assurées.

7.2 Aucune prestation n'est versée en cas de décès avant l'âge de la retraite ou en cas d'invalidité, notamment:

- pour des prétentions résultant d'une infirmité congénitale et d'une invalidité précoce selon l'art. 18, let. b et c, et l'art. 23, let. b et c, LPP;
- si des restrictions résultant de l'examen de risque sont concernées (sous réserve du maintien de la couverture de prévoyance apportée);

et en cas de décès:

- en faveur du conjoint divorcé;
- si une rente de vieillesse est assurée, lorsque le mariage a eu lieu après le 69e anniversaire ou alors que l'assuré, déjà au bénéfice d'une rente de vieillesse, souffrait d'une maladie grave.

7.3 Cette exclusion du droit aux prestations est également applicable par analogie à la libération du paiement des cotisations.

7.4 Les dispositions relatives à la prescription selon l'art. 41 LPP sont applicables.

La fondation exige la restitution des prestations perçues indûment ou compense celles-ci avec les prestations échues.

7.5 Les prestations en capital en cas de vieillesse et de décès sont versées dans un délai de 30 jours après réception de tous les documents nécessaires pour la détermination du droit à la prestation et le versement de celle-ci. Si la fondation est mise en demeure, un intérêt moratoire égal au taux d'intérêt minimal LPP est applicable.

Le retard pour les prestations versées sous forme de rentes se détermine selon l'art. 105 CO. Le taux d'intérêt correspond au taux d'intérêt minimal LPP.

7.6 Les rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin seront réduites dans la mesure où un transfert des avoirs de vieillesse (versement anticipé pour logement en propriété, transfert en cas de sortie de service ou paiement en espèces) a été réalisé après le début de l'incapacité de travail au sens de l'art. 18 ou 23 LPP. La réduction se fera proportionnellement à l'avoir de vieillesse transféré. Un retour de l'avoir de vieillesse est possible dans le cadre réglementaire, au maximum jusqu'à hauteur des prestations sans réduction. Demeurent réservés les autres réductions de prestation et nouveaux calculs des prestations selon le présent règlement.

8. Avoir de vieillesse

8.1 Si des prestations de vieillesse sont assurées selon le règlement de caisse, un compte est tenu pour l'avoir de vieillesse de chaque personne assurée. Le compte de vieillesse continue d'être tenu en cas d'incapacité de gain partielle ou totale. Un taux d'intérêt fixé annuellement par

la fondation en concertation avec la Bâloise est appliqué à l'avoir de vieillesse.

8.2 Les montants et intérêts suivants sont crédités à l'avoir de vieillesse:

8.2.1 Au moment de l'entrée dans la caisse de prévoyance, la prestation de sortie versée par l'institution de prévoyance du précédent employeur à la fondation.

8.2.2 À la fin de l'année d'admission, les intérêts de la prestation de sortie apportée selon le chiffre 8.2.1, calculés à partir du jour suivant sa réception, de même que la bonification de vieillesse sans intérêt pour la partie de l'année durant laquelle la personne assurée a été affiliée à la caisse de prévoyance.

8.2.3 À la fin de chaque nouvelle année civile, l'intérêt annuel sur l'avoir de vieillesse selon l'état du compte à la fin de l'année précédente, de même que la bonification de vieillesse réglementaire sans intérêt pour l'année civile écoulée.

8.2.4 Les apports suivants sont également comptabilisés à la date de réception du paiement:

- les remboursements effectués ensuite d'un versement anticipé ou de la réalisation d'un gage dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement;
- les rachats personnels d'années de cotisation manquantes;
- la mise en compte d'une indemnité de divorce.

8.2.5 À la fin de l'année civile, les intérêts produits sur les apports selon le chiffre 8.2.4 à partir du jour suivant leur réception.

8.2.6 Lorsque la personne assurée quitte l'institution de prévoyance, au moment de faire valoir un droit à la rente ou au moment du décès avant l'âge de la retraite:

- les intérêts dus prorata temporis sur l'avoir de vieillesse selon l'état du compte à la fin de l'année précédente, de même que sur les apports effectués le cas échéant en cours d'année;
- la bonification de vieillesse sans intérêt jusqu'à la sortie de l'institution de prévoyance, jusqu'au début de la rente ou au moment du décès.

8.3 Les montants suivants sont prélevés de l'avoir de vieillesse à la date du versement:

- paiement d'une indemnité de divorce;
- versement anticipé dans le cadre des dispositions relatives à l'encouragement à la propriété du logement.

9. Avoir de vieillesse prévisible avec et sans intérêts

9.1 L'avoir de vieillesse prévisible avec intérêts est formé de l'avoir de vieillesse déjà disponible auquel sont ajoutés les bonifications de vieillesse futures, les intérêts et intérêts composés pour le temps s'écoulant jusqu'à l'âge de la retraite. Le calcul prévisionnel est effectué sur la base du dernier salaire assuré et des taux d'intérêt en vigueur au moment du calcul.

9.2 L'avoir de vieillesse prévisible sans intérêts est formé de l'avoir de vieillesse déjà disponible auquel est ajoutée la somme des bonifications de vieillesse futures pour le temps s'écoulant jusqu'à l'âge de la retraite, sans les intérêts. Le calcul prévisionnel est effectué sur la base du dernier salaire assuré. Les augmentations de salaire après le début

du délai d'attente pour les prestations d'incapacité de gain ne sont pas prises en compte.

10. Taux de conversion

10.1 Pour le calcul des prestations après le départ à la retraite dépendant de l'avoir de vieillesse prévisible avec intérêts, les taux de conversion déterminés actuariellement conformément au tarif d'assurance collective en vigueur et approuvés par l'autorité de surveillance compétente sont applicables.

10.2 Un changement des taux de conversion entraîne une adaptation correspondante des prestations à allouer.

Les taux de conversion en vigueur sont communiqués par la fondation de façon appropriée.

11. Prestations de vieillesse

11.1 Si une rente de vieillesse est assurée conformément au règlement de caisse, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse viagère lorsqu'elle atteint l'âge de la retraite et dans la mesure où elle bénéficiait de sa pleine capacité de gain jusqu'à ce moment-là ou qu'elle était en incapacité de gain totale ou partielle et percevait une rente d'invalidité selon le présent règlement.

11.2 Une personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de pensionné pour chaque enfant pouvant prétendre à une rente d'orphelin lors de son décès.

11.3 L'âge ordinaire de la retraite est atteint le premier jour du mois qui suit le 65^e anniversaire (hommes) ou le 64^e anniversaire (femmes).

11.4 La personne assurée peut demander la retraite anticipée lors de la fin des rapports de travail au plus tôt le premier jour du mois suivant l'âge de 58 ans révolus.

11.5 En cas de retraite anticipée, la personne assurée a droit à une rente de vieillesse calculée selon un taux de conversion réduit. La rente de conjoint et la rente de partenaire sont coassurées au taux de 60% de la rente de vieillesse réduite alors que les rentes d'orphelin et pour enfant de pensionné le sont au taux de 20%.

11.6 Si les rapports de travail sont maintenus à 40% au moins au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, l'échéance des prestations de vieillesse peut être différée jusqu'au moment de la fin des rapports de travail mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans révolus.

Si une rente de vieillesse est assurée conformément au règlement de caisse, elle se calcule selon un taux de conversion majoré. Le taux en vigueur pour les bonifications de vieillesse au moment de l'âge réglementaire ordinaire de la retraite reste applicable. L'avoir de vieillesse continue de produire des intérêts.

Conformément au règlement de caisse, les rentes de conjoint, de partenaire et d'orphelin assurées ainsi que les capitaux décès selon les chiffres 15.1 et 15.2. et l'avoir provenant du rachat avec remboursement continuent d'être assurés pendant l'ajournement. L'assurance de toutes les prestations d'incapacité de gain et des prestations supplémentaires en cas de décès selon le chiffre 15.3. prend fin dès que l'âge ordinaire de la retraite est atteint.

11.7 Si, après l'âge de 58 ans révolus, le degré d'occupation exercé auprès de l'employeur est réduit d'au moins 30% d'une activité à temps plein et qu'il subsiste un degré d'occupation d'au moins 40% d'une activité à temps plein, la personne assurée a droit aux prestations de vieillesse proportionnellement à la réduction du degré d'occupation selon les principes relatifs à la retraite anticipée.

12. Prestations pour survivants

12.1 Le droit aux prestations pour survivants assurées conformément au présent règlement de prévoyance se détermine selon le règlement de caisse.

12.2 Ce droit existe uniquement si le défunt était assuré au moment du décès ou lors de la survenance de l'incapacité de travail ayant entraîné le décès ou qu'il percevait, au moment du décès, une rente de vieillesse ou d'invalidité selon le présent règlement.

13. Rente de conjoint

13.1 Si une rente de conjoint est assurée conformément au règlement de caisse, le conjoint survivant a droit à une rente de conjoint.

13.2 Dans la mesure où la rente de conjoint ne remplace pas une prestation de rentes déjà en cours, le droit à la rente de conjoint naît au jour du décès. Sinon, le droit naît le premier jour du mois suivant la date du décès.

Si, au moment du décès d'une personne partiellement invalide, une part active était assurée, la prestation la plus élevée des deux est versée à partir du jour du décès jusqu'à la fin du mois du décès.

13.3 Le droit à la rente de conjoint s'éteint au décès de l'ayant droit ou lorsque celui-ci se remarie avant l'âge de 45 ans révolus. Dans ce dernier cas, il lui est alloué une indemnité égale à trois fois le montant annuel de la rente, à moins qu'il ait demandé le remplacement de cette indemnité par la reprise du paiement de la rente de conjoint en cas de dissolution du nouveau mariage.

En cas de remariage après l'âge de 45 ans révolus, le droit à la rente est maintenu sans changement.

13.4 Lorsque le conjoint survivant est de dix ans plus jeune que la personne assurée, la rente de conjoint est réduite de 1% de son montant total assuré pour chaque année ou fraction d'année qui excède cette différence d'âge.

13.5 En cas de mariage de la personne assurée après l'âge de 65 ans, le droit à la rente est déterminé en pour cent de la rente de conjoint entière assurée comme suit:

- 80% en cas de mariage au cours de la 66^e année;
- 60% en cas de mariage au cours de la 67^e année;
- 40% en cas de mariage au cours de la 68^e année;
- 20% en cas de mariage au cours de la 69^e année.

Ces taux sont, le cas échéant, appliqués de manière cumulative aux réductions du chiffre 13.4.

13.6 Il n'existe aucun droit aux prestations:

- en cas de mariage de la personne assurée après l'âge de 69 ans;
- en cas de mariage après l'âge de 65 ans, à un moment où la personne assurée est atteinte d'une maladie grave dont elle est censée avoir

eu connaissance et qui provoque son décès dans les deux ans suivant le mariage.

14. Rente de partenaire

14.1 Si une rente de partenaire est assurée conformément au règlement de caisse, le partenaire survivant a droit à une rente de partenaire lorsque la communauté de vie assimilable au mariage a été formée avant l'âge ordinaire de la retraite et si au moment du décès

14.1.1 la personne assurée

- a atteint l'âge de 35 ans ou a un enfant commun avec le partenaire survivant et que
- les conditions d'un mariage au sens du CC ou les conditions pour l'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi sur le partenariat sont remplies et que

14.1.2 le partenaire survivant

- remplit également les conditions en vue d'un mariage au sens du CC ou les conditions pour l'enregistrement d'un partenariat au sens de la loi sur le partenariat et
- qu'aucune rente de survivants, ni aucun capital n'est perçu en lieu et place d'une rente de survivants d'une autre institution de prévoyance ou caisse de prévoyance et qu'il a
- soit atteint l'âge de 30 ans et formé une communauté de vie, dans le même ménage, avec domicile commun, sans interruption avec la personne assurée pendant au moins les cinq dernières années précédant le décès,
- soit formé une communauté de vie, dans le même ménage, avec domicile commun, avec la personne assurée au moment du décès et qu'il doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun.

14.2 Par ailleurs, les dispositions relatives à la rente de conjoint sont applicables à la rente de partenaire sous réserve des points suivants.

14.2.1 Une situation plus favorable du partenaire survivant par rapport au conjoint survivant d'une personne assurée est exclue.

14.2.2 Le droit à la rente de partenaire s'éteint définitivement au décès du partenaire ou s'il se marie avant l'âge de 45 ans révolus ou contracte un partenariat enregistré ou s'engage dans une nouvelle communauté de vie.

14.2.3 Le versement d'une indemnité ou l'option d'une reprise du versement de la rente de partenaire est exclu.

15. Capital décès

15.1 Lorsqu'au décès d'une personne assurée avant sa retraite, aucune rente de conjoint, ni rente de partenaire, ni rente pour le conjoint divorcé, ni indemnités ne sont dues, l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment du décès est payé sous forme de capital décès, pour autant que le règlement de caisse ne prévoit pas d'autres dispositions.

15.2 Lorsqu'au décès d'une personne assurée avant sa retraite, une rente de conjoint, une rente de partenaire, une rente pour le conjoint divorcé ou des indemnités sont dues, un capital décès est versé pour autant que l'avoir de vieillesse accumulé jusqu'au moment du décès soit supérieur au total des valeurs actuelles de toutes les prestations mentionnées et que le règlement de caisse ne prévoit pas d'autres dispositions. Le montant du capital décès correspond à la différence entre l'avoir de vieillesse disponible et le total des valeurs actuelles des prestations mentionnées.

15.3 Lorsque le règlement de caisse prévoit que d'autres prestations de décès sont assurées en cas de décès avant l'âge ordinaire de la retraite ou de retraite anticipée, celles-ci sont ajoutées aux autres prestations pour survivants uniquement en cas de décès de la personne assurée avant l'âge ordinaire de la retraite ou une retraite anticipée.

16. Clause bénéficiaire

16.1 Lorsqu'un droit à un capital décès naît, l'ordre des bénéficiaires suivant est valable, indépendamment du droit des successions:

16.1.1 le conjoint survivant; à défaut

16.1.2 les enfants mineurs, les enfants invalides à 70% au moins et les enfants poursuivant des études sans avoir atteint l'âge de 25 ans révolus; à défaut

16.1.3 les personnes physiques qui ont été à la charge de la personne assurée de façon prépondérante, ou la personne qui formait une communauté de vie avec la personne assurée, sans interruption au cours des cinq dernières années jusqu'à son décès ou qui a un ou plusieurs enfants communs à charge; à défaut

16.1.4 dans l'ordre suivant:

- les enfants du défunt qui ne remplissent pas les conditions selon le chiffre 20;
- les parents;
- les frères et sœurs.

16.2 En l'absence de survivants tels qu'énumérés au chiffre 16.1, les petits-enfants, à défaut, les enfants des frères et sœurs ont droit à la moitié du capital décès.

16.3 Si plusieurs personnes sont bénéficiaires, la prestation est répartie par tête.

16.4 Si des rentes de survivants sont versées du fait d'un autre cas de prévoyance, les personnes ne peuvent prétendre aux droits selon le chiffre 16.1.3.

17. Prestations en cas d'incapacité de gain

17.1 AConformément au présent règlement de prévoyance, il existe un droit aux prestations en cas d'incapacité de gain assurées selon le règlement de caisse.

17.2 Lorsqu'une personne assurée tombe en incapacité de gain avant l'âge de la retraite, la fondation est chargée du cas d'incapacité de gain pour autant que la personne assurée ait été couverte, selon le présent règlement, lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a entraîné l'invalidité.

17.3 Le degré d'invalidité est régi selon l'art. 24 LPP. Si l'AI ne fixe pas de degré d'invalidité, en cas de manquement à l'obligation de cotiser, on se basera sur les critères légaux. Un changement du degré d'invalidité entraîne un changement des prestations à la date d'effet fixée par l'AI.

Le degré d'invalidité minimal est de 40%. Si le degré d'invalidité est inférieur au degré minimal, aucun droit aux prestations en cas d'incapacité de gain (libération du paiement des cotisations, rentes d'invalidité) n'est accordé.

17.4 Les délais d'attente commencent à courir dès que le degré d'invalidité minimal est atteint. De nouvelles causes justifient de nouveaux délais d'attente.

Pour les interruptions de l'incapacité de gain et les modifications du degré d'incapacité de gain avant la naissance du droit à une rente d'invalidité conformément à l'art. 26 al. 1 LPP:

- les interruptions de l'incapacité de gain durant 30 jours consécutifs au moins justifient de nouveaux délais d'attente;
- les interruptions de l'incapacité de gain de moins de 10 jours consécutifs ne justifient pas de suspension de la libération du paiement des cotisations et ne sont pas prises en compte pour le calcul des délais d'attente;
- les modifications du degré d'incapacité de gain de moins de 10 jours consécutifs ne justifient pas d'adaptation de la libération du paiement des cotisations.

Il y a interruption de l'incapacité de gain si le degré d'incapacité de gain est inférieur à 40%. Il y a modification du degré d'incapacité de gain au sens de cette disposition lorsque le degré d'incapacité de gain connaît une modification dans une proportion pertinente selon le chiffre 20.2.1, entre 40% et 100%.

À partir de la naissance du droit à la rente d'invalidité conformément à l'art. 26 al. 1 LPP, le degré d'invalidité est adapté conformément à l'art. 24 LPP.

17.5 Si la rente d'invalidité de l'AI a été supprimée par suite d'une réduction de l'invalidité à un degré excluant une rente, la nouvelle survenance d'une invalidité pour la même cause avec un degré justifiant une rente est considérée comme une rechute. Si aucun changement d'employeur ni aucun changement d'institution de prévoyance n'a été effectué entre le sinistre de base et la rechute, on admet

- un nouvel événement avec fixation de nouveaux délais d'attente pour une invalidité excluant le versement d'une rente pendant plus d'un an;
- aucun nouveau délai d'attente en cas de rechute au cours d'une année et les adaptations de prestation ayant eu lieu entre-temps sont annulées.

17.6 La fondation refuse ou réduit ses prestations en cas d'incapacité de gain dans l'étendue requise si l'AI refuse ou réduit une prestation par suite du refus de l'obligation de collaborer.

18. Libération du paiement des cotisations

18.1 Le droit à la libération du paiement des cotisations naît à l'échéance du délai d'attente fixé dans le règlement de caisse. À l'expiration d'un délai de 12 mois après le début du délai d'attente, la libération du paiement des cotisations n'est accordée qu'en présence d'une décision de rente entrée en force de l'AI. Elle prend fin sous réserve de l'art. 26a LPP si aucune invalidité permettant de faire valoir ce droit n'est indiquée, au plus tard toutefois à l'âge ordinaire de la retraite.

18.2 Pendant que la rente d'invalidité est servie conformément à l'AI, la libération du paiement des cotisations est accordée selon les règles prévues pour la rente d'invalidité.

18.3 Le chiffre 19.1.1 (système de rentes) s'applique par analogie.

19. Rente d'invalidité

19.1 Si une rente d'invalidité est assurée selon le règlement de caisse, le système de rentes suivant est applicable pour la détermination des prestations:

19.1.1 Système de rentes

- un quart de rente: en cas d'invalidité entre 40% et < 50%
- une demi-rente: en cas d'invalidité entre 50% et < 60%
- trois quarts de rente: en cas d'invalidité entre 60% et < 70%
- une rente entière: en cas d'invalidité à partir de 70%

19.1.2 En cas de modification du degré d'invalidité, les prestations sont adaptées en conséquence.

19.2 Si le degré d'invalidité est inférieur au degré minimal d'invalidité, aucun droit à la rente d'invalidité n'est accordé.

19.3 La Bâloise est habilitée à vérifier, en tout temps, l'existence et le degré de l'invalidité.

19.4 Le droit à la rente d'invalidité naît au plus tard aux moments suivants:

- début du droit à la rente selon l'AI;
- fin de l'obligation faite à l'employeur de continuer à verser le salaire ou du droit à l'indemnité journalière en cas de maladie, d'au moins 80 % du salaire en cas d'incapacité totale de travail, financée pour moitié au moins par l'employeur;
- échéance du délai d'attente fixé dans le règlement de caisse.

La rente d'invalidité prend fin sous réserve de l'art. 26a LPP s'il n'y a plus d'invalidité permettant de faire valoir ce droit, mais au plus tard toutefois à l'âge ordinaire de la retraite.

19.5 S'il manque des bonifications de vieillesse ou d'intérêts lors d'une augmentation du degré d'invalidité pour la même cause, l'augmentation de la prestation est fixée à nouveau en tenant compte respectivement du ou des montants manquants (montant manquant par rapport à l'avoir de vieillesse déterminé par calcul). Les apports en prestations de sortie peuvent au maximum correspondre au montant nécessaire pour l'augmentation proportionnelle des prestations en cours et encore à allouer.

19.6 En cas de réduction ou de suppression d'une rente d'invalidité octroyée en raison d'un syndrome sans constat de déficit organique conformément à la let. a des dispositions finales LAI, le droit aux prestations de la personne assurée est réduit ou prend fin à la date à laquelle la rente d'invalidité est réduite ou supprimée.

20. Rentes pour enfants

20.1 Par rentes pour enfants, on entend les rentes d'orphelin, les rentes d'enfant d'invalidité et les rentes d'enfant de pensionné. Seules les rentes pour enfants prévues dans le règlement de caisse sont assurées. Les conditions d'octroi suivantes s'appliquent aux rentes pour enfants assurées selon le règlement de caisse.

20.2 Les enfants de la personne assurée en vertu de l'art. 252 CC ainsi que les enfants du conjoint et les enfants recueillis ont droit à une rente d'orphelin conformément à l'art. 49 RAVS.

Une personne assurée bénéficiant d'une rente de vieillesse a droit à une rente d'enfant de pensionné pour chaque enfant pouvant prétendre à une rente d'orphelin lors de son décès.

Une personne assurée bénéficiant d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant pouvant prétendre à une rente d'orphelin lors de son décès.

20.3 Les rentes d'enfant d'invalidité et d'enfant de pensionné assurées en vertu du règlement de caisse sont versées en complément de la rente d'invalidité et de vieillesse. Le montant de la rente d'enfant de pensionné est fonction du montant de la rente de vieillesse versée.

Le droit à une rente d'orphelin assurée en vertu du règlement de caisse naît au jour du décès de la personne assurée. Si la rente d'orphelin remplace une rente en cours, le droit naît le premier jour du mois suivant la date du décès.

Si, au moment du décès, une part active était assurée pour une personne partiellement invalide, la prestation la plus élevée des deux est versée à partir du jour du décès jusqu'au premier jour du mois qui suit.

20.4 Le droit aux rentes pour enfants s'éteint au décès de l'enfant, au plus tard cependant lorsque l'enfant a atteint l'âge mentionné dans le règlement de caisse. Le droit aux rentes pour enfants subsiste au-delà de l'âge de l'enfant mentionné dans le règlement de caisse, toutefois au plus jusqu'à l'âge de 25 ans, si l'enfant poursuit des études ou s'il est invalide à 70% au moins.

20.5 Les rentes d'enfant d'invalidité et les rentes d'enfant de pensionné ne sont dans tous les cas versées qu'aussi longtemps qu'une rente d'invalidité ou une rente de vieillesse est servie à la personne assurée.

21. Adaptation des rentes à l'évolution des prix

Dans les limites des possibilités financières, le conseil de fondation décide, chaque année, si et dans quelle mesure les rentes sont adaptées. Les décisions dérogatoires prises par le comité de caisse, dans le cadre des possibilités financières de la caisse de prévoyance, demeurent réservées.

22. Prestation en capital

22.1 L'ayant droit peut demander une prestation en capital selon les chiffres 22.2 à 22.4 à la place d'une rente de vieillesse, d'une rente de conjoint ou d'une rente de partenaire assurée en vertu du règlement de caisse.

Une personne assurée mariée qui demande le versement de la prestation en capital en remplacement de la rente de vieillesse doit présenter l'accord écrit de son conjoint. La fondation peut exiger des pièces justificatives de ce consentement, aux frais de la personne assurée.

22.2 Si aucun autre cas de prévoyance n'est encore survenu, l'ayant droit peut, en l'absence d'une exclusion des prestations d'invalidité ou de décès et dans le cadre des dispositions légales, demander que l'avoir de vieillesse lui soit versé totalement ou partiellement sous la forme d'une prestation en capital à la place de la rente de vieillesse. Dans ce cas, il doit remettre à la fondation une déclaration écrite au plus tard deux mois avant le premier versement de la rente de vieillesse. Le paiement de cette prestation est effectué au moment du départ à la retraite. S'il correspond à la totalité de l'avoir de vieillesse, tous les droits résultant du rapport d'assurance sont éteints, y compris ceux relatifs aux rentes de conjoint et d'enfant assurés après l'âge de la retraite. Les prestations assurées après le versement partiel dépendent du montant de l'avoir de vieillesse restant.

22.3 Une personne assurée, qui est en incapacité de gain au moment du départ à la retraite, ne peut percevoir, partiellement ou totalement sous forme de capital, les prestations relatives à son incapacité de gain, à moins qu'elle ait opté pour le paiement en capital avant le début de l'incapacité de travail ou en tant que bénéficiaire d'une rente d'invalidité selon la LAA ou la LAM qui continuera de lui être versée après avoir atteint l'âge de la retraite AVS.

22.4 En lieu et place d'une rente de conjoint assurée conformément au règlement de caisse, le conjoint survivant peut demander le versement total ou partiel d'une prestation en capital. Pour cela, il devra faire part à la fondation de sa volonté, par écrit, avant le premier versement de la rente mais au plus tard deux mois après la communication du montant du capital. La prestation en capital doit être au moins égale au quart du capital.

Si, pendant un certain temps, aucune rente de conjoint n'est servie du fait de la coordination, la prestation en capital doit être demandée par écrit auprès de la fondation dans un délai de deux mois à compter du jour du décès.

Le montant de la prestation en capital est calculé selon des critères actuariels; les futurs changements dans le cadre de la coordination sont pris en compte dans le calcul sur la base de valeurs moyennes, définitivement et de façon non révisable. Les droits du conjoint survivant qui résultent du rapport d'assurance envers la fondation s'éteignent, en particulier ceux concernant l'adaptation de la prestation à l'évolution des prix, jusqu'à concurrence du montant de la prestation en capital.

22.5 Une prestation en capital est toujours allouée, en lieu et place de la rente de vieillesse ou de la rente de survivants, lorsque la rente de vieillesse assurée en vertu du règlement de caisse est inférieure à 10%, la rente de conjoint est inférieure à 6%, la rente d'enfant de pensionné ou d'orphelin par enfant est inférieure à 2% de la rente de vieillesse simple minimale de l'AVS. Le montant de la prestation en capital se détermine d'après les bases actuarielles.

23. Paiement, lieu d'exécution

23.1 Les rentes sont payées mensuellement d'avance. Si le début ou la fin du droit à la rente ne coïncide pas avec le premier jour du mois, une rente partielle sera versée.

23.2 Le lieu de paiement des prestations assurées est le domicile de l'ayant droit ou celui de son représentant légal. Si le domicile ne se trouve pas en Suisse ni dans un autre État de l'AELE ni dans un État de l'UE, le lieu de paiement sera le siège de la fondation.

III. Financement

24. Cotisations

24.1 L'obligation de cotiser débute avec l'admission à la caisse de prévoyance et dure jusqu'au décès de la personne assurée ou jusqu'à son départ à la retraite, au plus tard cependant jusqu'à ce qu'elle quitte la caisse de prévoyance. Les dispositions concernant la libération du paiement des cotisations s'appliquent en cas d'invalidité.

Les cotisations servant au financement des prestations de prévoyance sont fournies en commun par l'employeur et les personnes assurées. Le montant et la répartition des cotisations destinées au financement des prestations de prévoyance sont définis dans le règlement de caisse.

24.2 Les cotisations servant au financement des prestations de prévoyance sont fournies en commun par l'employeur et les personnes assurées.

La nature, le montant et la répartition des cotisations destinées au financement des prestations de prévoyance sont définis dans le règlement de caisse.

Les cotisations des personnes assurées font l'objet de prélèvements lors de chaque paiement de salaire. L'employeur est débiteur, envers la fondation, de la totalité des cotisations dues par lui et par les personnes assurées.

24.3 L'employeur peut, pour le paiement de ses cotisations, utiliser des fonds provenant d'une réserve de cotisations d'employeur, comptabilisée séparément, qu'il a constituée à cet effet au préalable.

24.4 Les cotisations pour les frais relevant de la concrétisation de la prévoyance professionnelle seront mises à la charge de la caisse de prévoyance, des personnes assurées ou de l'employeur. Il s'agit des frais tarifaires, des coûts légaux complémentaires (fonds de garantie LPP) ainsi que des frais extraordinaires, conformément au règlement des coûts.

25. Rachat d'années de cotisation

25.1 Si des prestations de vieillesse sont assurées en vertu du règlement de caisse, le rachat rétrospectif pour augmenter l'avoir de vieillesse est possible dans la mesure où la loi le permet et en tenant compte des restrictions suivantes.

25.2 En cas de versement d'un capital de vieillesse, un rachat rétrospectif dans les 3 ans précédant le départ à la retraite effectif est exclu. Pendant ce délai, les montants de rachat effectués sont révoqués.

25.3 En cas d'incapacité de travail, un rachat rétrospectif est exclu sous réserve du chiffre 8.2.1. Pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité cette exclusion est applicable en fonction de leur droit à la rente.

25.4 Si le potentiel de rachat rétrospectif selon le règlement est complètement épuisé et qu'une rente de vieillesse est assurée, des rachats complémentaires sont possibles pour compenser totalement ou partiellement les réductions de prestation en cas de retraite anticipée (rachat prospectif). Les prescriptions réglementaires du rachat rétrospectif

sont applicables par analogie au rachat prospectif. Le rachat prospectif est géré dans un compte de vieillesse séparé, puis ajouté à l'avoir de vieillesse au moment de la retraite anticipée.

25.4.1 Jusqu'au départ à la retraite anticipée, le montant maximal de la somme de rachat prospectif correspond à la somme des bonifications de vieillesse sans intérêt qui manquent pour les années entre l'âge prévu du départ à la retraite anticipée et l'âge réglementaire ordinaire de la retraite, mais au maximum à la somme des bonifications de vieillesse des 5 dernières années précédant l'âge réglementaire ordinaire de la retraite (rachat prospectif partiel).

25.4.2 En cas de renonciation à la retraite anticipée, l'objectif de prestations réglementaire peut au maximum être dépassé de 5%. Les fonds provenant du compte de vieillesse séparé qui ne sont plus nécessaires au financement de la réduction des prestations, sont utilisés pour le paiement des cotisations de l'employé encore dues jusqu'à la retraite. Les capitaux de vieillesse excédentaires reviennent à la caisse de prévoyance.

25.4.3 Au moment du départ définitif à la retraite anticipée, il est possible de racheter au maximum la différence entre la rente de vieillesse prévisible à l'âge terme ordinaire et la rente de vieillesse réduite en cas de retraite anticipée (rachat prospectif total) en tenant compte d'un rachat partiel déjà effectué le cas échéant.

En cas de rachat prospectif total, le droit réglementaire de demander le versement partiel ou total de la prestation de vieillesse sous forme de capital s'éteint.

25.4.4 En cas de décès avant le départ à la retraite, l'avoir qui est placé sur le compte de vieillesse séparé pour le rachat prospectif est versé sous forme de capital décès complémentaire.

25.4.5 En cas de versement anticipé dans le cadre des dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement, un prélèvement est effectué sur le compte de vieillesse séparé pour le rachat prospectif, selon le chiffre 8.3.

25.4.6 En cas de sortie de service, l'avoir pour le rachat prospectif est une partie constituante de la totalité de l'avoir de vieillesse disponible (réserve mathématique au sens de l'art. 15 LFLP).

25.5 L'évaluation fiscale de tout rachat est effectuée au cas par cas par les autorités fiscales compétentes et doit être clarifiée par la personne assurée.

25.6 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent pas être retirées de la prévoyance sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.

IV. Dispositions spéciales

26. Fonds de garantie pour la couverture de l'insolvabilité

La fondation est affiliée au fonds de garantie LPP couvrant toute la Suisse. Les ressources du fonds de garantie servent notamment à garantir les prestations dans le cadre de l'art. 56 al. 2 LPP dues par la caisse de prévoyance devenue insolvable.

27. Réduction des prestations en cas de faute grave

La fondation réduit ses prestations d'incapacité de gain et pour survivants d'un montant correspondant, si l'AVS/AI réduit une prestation, la supprime ou en refuse son versement parce que l'ayant droit a causé le décès ou l'invalidité par une faute grave ou a refusé de se soumettre à une mesure de réadaptation de l'AI.

28. Coordination et recours

28.1 La fondation reconnaît un droit aux prestations d'incapacité de gain et aux prestations pour survivants uniquement dans la mesure où les prestations maximales prévues, ajoutées aux autres revenus, ne dépassent pas 90% du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé. La perte de gain présumée correspond au maximum au dernier salaire à annoncer selon le présent règlement avant le début de l'incapacité de travail au sens des art. 18 et 23 LPP.

28.2 Sont considérés comme autres revenus:

- les prestations de même nature et de même affectation qui sont versées à l'ayant droit, telles que les indemnités journalières, les rentes ou les prestations en capital avec leur taux de conversion en rente, provenant d'assurances privées et sociales suisses et étrangères ainsi que d'institutions de prévoyance;
- les revenus provenant d'une activité lucrative ou les revenus de substitution complémentaires réalisés ou susceptibles d'être réalisés par la personne assurée, au moins à hauteur du revenu d'invalidité constaté par l'AI.

Un revenu complémentaire réalisé pendant la réadaptation n'est pas imputé.

Pendant la période de maintien de l'assurance et du droit aux prestations selon l'art. 26a LPP, la rente d'invalidité en cours est réduite jusqu'à concurrence du montant des prestations d'invalidité correspondant au degré d'invalidité réduit, pour autant que la réduction des prestations soit compensée par un revenu supplémentaire réalisé par la personne assurée.

28.3 Les prestations pour survivants des ayants droit sont additionnées.

28.4 Le refus de verser une prestation ou les réductions de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ne sont pas compensés.

28.5 La personne assurée, ses survivants et les autres bénéficiaires ont l'obligation de céder à la fondation leurs droits envers tout tiers responsable jusqu'à concurrence des prestations réglementaires.

29. Participation aux excédents

29.1 Le compte d'exploitation annuel de la Bâloise constitue la base de calcul de la participation aux excédents des contrats déterminants. Un solde global positif est notamment utilisé dans le cadre des prescriptions légales pour la constitution de réserves et l'accumulation d'un fonds d'excédents.

29.2 Si un excédent doit être distribué, il est attribué par la fondation à la caisse de prévoyance en proportion de la réserve mathématique, de l'évolution des sinistres des risques assurés et des coûts.

29.3 Après la décision relative à l'adaptation au renchérissement, la participation aux excédents est utilisée selon le règlement de caisse, à condition que le comité de caisse n'ait pas fait part d'une autre décision à la Bâloise.

30. Fortune de la caisse

30.1 Une caisse de prévoyance dispose de fonds libres dans la mesure où la fortune de la caisse n'est pas nécessaire au financement de prestations légales ou réglementaires.

30.2 Des fonds libres peuvent être constitués par:

- des avoirs de vieillesse, provenant de prévisions à un capital décès, qui ne sont pas versés selon les chiffres 15.1 et 15.2, faute de bénéficiaires ou conformément au chiffre 16.2.;
- des parts d'excédent du contrat d'assurance vie collective avec la Bâloise, si le comité de caisse en a décidé ainsi et avisé la Bâloise;
- des attributions et des produits de la fortune.

À l'intérieur des fonds libres de la caisse de prévoyance, le comité de caisse peut décider de créer différents fonds. Le comité de caisse doit, dans le cadre de ses décisions, tenir compte des avis et des recommandations de l'expert de la fondation agréé en matière de prévoyance professionnelle.

30.3 L'employeur peut affecter des ressources dans un fonds de réserves de cotisations patronales spécialement constitué pour le financement des cotisations futures de l'employeur. Les ressources de ce fonds, destinées au paiement des cotisations, ne peuvent être utilisées à d'autres fins qu'avec l'assentiment de l'employeur.

30.4 La fortune de la caisse ne peut être utilisée que dans le cadre du but de la fondation.

31. Cession, mise en gage et compensation

31.1 Les droits aux prestations issus de ce règlement ne peuvent être ni cédés ni mis en gage aussi longtemps que celles-ci ne sont pas exigibles. La mise en gage conforme aux dispositions sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle demeure réservée.

31.2 Le droit aux prestations déjà échues ne peut être compensé avec des créances cédées par l'employeur à la fondation que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.

32. Encouragement à la propriété du logement

32.1 La personne assurée peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir son droit à un versement anticipé ou mettre en gage les fonds de la prévoyance professionnelle pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Les fonds de la prévoyance professionnelle peuvent être utilisés pour:

- l'acquisition et la construction d'un logement;
- l'acquisition des participations à la propriété d'un logement;
- Le remboursement de prêts hypothécaires.

32.2 Si la personne assurée est mariée, le versement anticipé et la mise en gage ne peuvent intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. La fondation peut exiger des pièces justificatives de ce consentement, aux frais de la personne assurée.

32.3 Pour toute demande de versement anticipé ou de mise en gage, la Bâloise exige un dédommagement approprié pour les frais de traitement engendrés, conformément au règlement des coûts.

32.4 Le montant du versement anticipé correspond jusqu'à l'âge de 50 ans, au maximum au montant de la prestation de sortie; à partir de l'âge de 50 ans, il correspond au maximum au montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans ou à la moitié de la prestation de sortie déterminante au moment du versement.

En cas de divorce ou de dissolution judiciaire d'un partenariat enregistré avant la survenance d'un cas de prévoyance, le versement anticipé est considéré comme une prestation de sortie.

Si le versement anticipé a été effectué durant le mariage, la perte de capital et d'intérêts doit grever proportionnellement l'avoir de prévoyance accumulé avant et après le mariage, jusqu'au moment du versement anticipé.

Si le versement anticipé a pour conséquence une réduction des prestations de risque assurées, il peut être conclu une assurance complémentaire pour la couverture des risques de décès et d'invalidité. Les coûts de l'assurance complémentaire sont à la charge de la personne assurée.

Il ressort du règlement de caisse si et dans quelle mesure un versement anticipé entraîne une modification des prestations assurées. Le chiffre 7.6 demeure réservé.

Le versement anticipé doit être remboursé si les conditions pour un versement anticipé ne sont pas ou plus remplies.

La personne assurée peut rembourser le versement anticipé jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, la survenance d'un autre cas de prévoyance ou le paiement en espèces de la prestation de sortie.

32.5 Une personne assurée peut mettre en gage jusqu'à l'âge de 50 ans son droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de la prestation de sortie. Au-delà de l'âge de 50 ans, le droit aux prestations pouvant être mises en gage est limité au montant du versement anticipé auquel la personne assurée avait droit à partir de l'âge de 50 ans. Pour être valable, la mise en gage doit être annoncée par écrit à la Bâloise.

Les dispositions concernant le versement anticipé s'appliquent par analogie au remboursement d'un éventuel produit obtenu lors de la réalisation d'un gage.

33. Divorce

33.1 Lors du divorce, le tribunal statue sur le partage des prétentions acquises durant le mariage, jusqu'au moment de l'introduction de la procédure de divorce. En règle générale, les prestations de sortie et les parts de rente sont partagées conformément aux articles 122 à 124e CC.

33.2 Personnes assurées soumises au partage

33.2.1 Personnes assurées actives

L'avoir de vieillesse se réduit du montant à transférer. Un rachat de l'indemnité de divorce est possible.

33.2.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

L'avoir de vieillesse passif, c'est-à-dire se rapportant à la part invalide, se réduit du montant à transférer. En cas d'invalidité partielle, le versement se fera en premier lieu au moyen de l'avoir de vieillesse se rapportant à la part active.

La rente d'invalidité réglementaire en cours n'est pas réduite du fait du prélèvement.

Les rentes d'enfant d'invalide futures et celles en cours lors de l'introduction de la procédure de divorce, de même que les rentes d'enfant qui les remplacent, ne sont pas réduites.

Les prestations pour survivants futures ne sont réduites que dans la mesure où elles sont financées par l'avoir de vieillesse prélevé et non transféré.

Un rachat de l'indemnité de divorce n'est possible que pour les prestations de vieillesse et pour les prestations de survivants futures. En cas d'invalidité partielle, le montant provenant d'un rachat sera en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

33.2.3 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse

La rente de vieillesse en cours se réduit de la part de rente attribuée au conjoint créancier du partage.

Les rentes d'enfant en cours lors de l'introduction de la procédure de divorce, de même que les rentes d'orphelin qui les remplacent, ne sont pas réduites. Les rentes d'enfant de pensionné et les prestations pour survivants futures sont calculées sur la base de la rente de vieillesse réduite.

Un rachat de l'indemnité de divorce est exclu.

33.2.4 Retraite, âge de la retraite atteint au cours de la procédure de divorce

Si une personne assurée active atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer et la rente de vieillesse. La réduction a lieu conformément à l'art. 19g al. 1 OLP.

Si le bénéficiaire d'une rente d'invalidité atteint l'âge de la retraite pendant la procédure de divorce, la fondation réduit la part de la prestation de sortie à transférer conformément à l'art. 19g al. 2 OLP.

33.3 Personnes assurées créancières du partage

33.3.1 Personnes assurées actives

La prestation de sortie reçue, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC ou la prestation en capital en remplacement de la rente viagère est créditée à l'avoir de vieillesse.

33.3.2 Bénéficiaires d'une rente d'invalidité

L'avoir de vieillesse passif augmente de l'avoir crédité proportionnellement au chiffre 33.3.1. En cas d'invalidité partielle, le montant sera en premier lieu crédité à l'avoir de vieillesse de la part active.

La rente d'invalidité réglementaire en cours n'est pas augmentée du fait de ce crédit. En cas d'invalidité partielle, ce crédit n'est pas pris en compte en cas de modification du degré d'invalidité pour la même cause.

33.3.3 Bénéficiaires d'une rente de vieillesse

Le conjoint créancier ne peut pas utiliser sa prétention issue du partage envers l'institution de prévoyance du conjoint débiteur pour obtenir l'augmentation de sa rente de vieillesse réglementaire auprès de la fondation.

33.4 Si la fondation doit transférer une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, le conjoint créancier du partage de la prévoyance peut, par écrit et de manière irrévocable avant le premier versement de rente, demander un transfert en capital à la place de celle-ci. La capitalisation est effectuée selon les bases techniques de la fondation applicables à la rente de vieillesse à partager. Par le versement sous forme de capital, tous les droits du conjoint créancier du partage envers la fondation s'éteignent.

Si le conjoint créancier du partage a droit à une rente d'invalidité totale ou a atteint l'âge minimal pour une retraite anticipée, la fondation lui verse, à sa demande, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC.

Si le conjoint créancier du partage a atteint l'âge de la retraite prévu à l'art. 13 al. 1 LPP, la rente viagère au sens de l'art. 124a CC lui est versée. Sur demande, le versement a lieu dans sa prévoyance, dans la mesure où le règlement applicable lui permet d'effectuer un rachat.

Aucun droit supplémentaire à des prestations ne peut être déduit de la rente viagère au sens de l'art. 124a CC, en particulier aucune prestation pour survivants.

V. Cas de libre passage

34. Prestation de sortie, droit et montant

34.1 Lorsqu'elle quitte la caisse de prévoyance avant la survenance d'un cas de prévoyance (cas de libre passage), la personne assurée a droit à une prestation de sortie si un avoir de vieillesse a déjà été constitué pour elle.

34.2 La prestation de sortie réglementaire correspond à la plus élevée des deux valeurs suivantes:

34.2.1 L'avoir de vieillesse total (réserve mathématique) disponible selon l'art. 15 LFLP (prétention en cas de primauté des cotisations) plus d'éventuels avoirs du compte d'excédents individuel.

34.2.2 Le montant minimal selon l'art. 17 LFLP. Ce montant minimal est composé:

- des prestations d'entrée apportées, y compris leurs intérêts;
- des cotisations d'épargne de l'employé payées par la personne assurée, y compris les intérêts;
- d'un supplément provenant des cotisations d'épargne de l'employé avec intérêts. Ce supplément est de quatre pour cent à l'âge de 21 ans et augmente de quatre pour cent chaque année sans pouvoir dépasser cent pour cent. L'âge est déterminé par la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

34.3 Un tiers au moins du total des cotisations d'épargne réglementaires versées par l'employeur et la personne assurée est réputé former les cotisations de l'employé.

34.4 Lorsque la prestation de sortie due est plus importante que l'avoir de vieillesse disponible (réserve mathématique), la fortune libre de la caisse sert à payer la différence.

35. Forme d'attribution de la prestation de sortie

35.1 La prestation de sortie est transférée à l'institution de prévoyance du nouvel employeur. En cas d'impossibilité de transfert, le but de prévoyance doit être maintenu sous forme d'une police de libre passage ou d'un compte de libre passage.

35.2 Les personnes assurées qui n'entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance doivent indiquer à la fondation sous quelle forme admise elles entendent maintenir leur prévoyance.

À défaut d'information, la fondation verse la prestation de sortie, y compris les intérêts, au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, à la Fondation institution supplétive LPP.

35.3 La personne assurée peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie dans le cadre légalement admis:

- lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel de ses cotisations;
- lorsqu'elle quitte définitivement la Suisse;
- lorsqu'elle s'établit à son propre compte et qu'elle n'est plus soumise à l'assurance obligatoire.

35.4 La personne assurée qui prétend à un versement en espèces devra indiquer à la fondation, laquelle des conditions susmentionnées est remplie et remettre à celle-ci les justificatifs demandés. Le versement en espèces aux ayants droit mariés n'est autorisé que si le conjoint donne son accord par écrit. La fondation peut exiger des pièces justificatives de ce consentement, aux frais de la personne assurée.

35.5 Dans le cadre autorisé par la loi, tout droit envers la fondation découlant du présent règlement s'éteint dès le versement de la prestation de sortie.

35.6 La prestation de sortie est exigible lorsque la personne assurée quitte la caisse de prévoyance. Elle porte intérêt au taux prévu à l'art. 2 LFLP.

VI. Dispositions transitoires et finales

36. Révision du règlement de prévoyance

36.1 Conformément à la loi et au but de la fondation, le conseil de fondation peut modifier en tout temps le présent règlement.

36.2 Les modifications apportées au règlement doivent être portées à la connaissance de l'autorité de surveillance.

37. Liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance

Le règlement concernant la liquidation partielle et totale des caisses de prévoyance de la fondation fixe les conditions et la procédure de liquidation partielle ou totale de la caisse de prévoyance.

38. For

Le for pour les litiges entre la fondation, la caisse de prévoyance, l'employeur et les ayants droit est le siège suisse ou le domicile du défendeur ou le lieu de l'entreprise dans laquelle la personne assurée a été engagée.

39. Entrée en vigueur, dispositions transitoire

39.1 Le présent règlement entre en vigueur à la date convenue, au plus tôt le 1^{er} janvier 2020, et remplace tous les règlements précédents sauf exceptions ci-après.

39.2 Les droits aux prestations de vieillesse et aux futures prestations pour survivants dépendent des dispositions réglementaires en vigueur au moment du départ à la retraite.

39.3 Pour les personnes pour lesquelles, au moment de l'entrée en vigueur du règlement de caisse ou au moment de leur entrée dans la caisse de prévoyance:

- le décès ou le début de l'incapacité de travail dont la cause entraîne l'invalidité ou le décès est déjà survenu, ou
- l'incapacité de gain au sens de la réglementation en vigueur concernant les rechutes pour le sinistre de base est interrompue,

le règlement qui a été en vigueur à l'époque demeure exclusivement valable pour:

- les rentes d'invalidité et les prestations de décès,
- l'âge de la retraite et
- l'échelle des bonifications de vieillesse

39.4 Les règlements concernant le partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce sont applicables à tous les assurés actifs, bénéficiaires de rente et ayants droit.

Bâloise-Fondation collective
pour la prévoyance professionnelle extraobligatoire
c/o Bâloise Vie SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch